

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-020

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2023

Sommaire

Aviation Civile /

R03-2023-01-26-00002 - Arrêté actualisant la composition de la commission consultative économique de l'aérodrome de Cayenne - Félix Eboué Cayenne FE (2 pages)

Page 3

Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire /

R03-2023-01-26-00003 - Arrêté actualisant la cocoeco de l'aerodrome Félix EBOUE (2 pages)

Page 6

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2023-01-23-00007 - Arrêté de création de ZAD à Macouria (6 pages)

Page 9

R03-2023-01-24-00007 - Arrêté portant mise en demeure de la société EIFFAGE INFRA GUYANE de procéder à la mise à l'arrêt définitif de l'installation classée de Montsinéry (4 pages)

Page 16

R03-2023-01-25-00004 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la SARL SOMIRAL pour ses installations sur les criques Benoit et Bità à REGINA (3 pages)

Page 21

R03-2023-01-25-00005 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la SARL SOMITO pour ses insrtallations sur la c rique Yaoni à ROURA (3 pages)

Page 25

Direction Regionale des FInances Publiques /

R03-2023-01-09-00002 - DS SDIF 26.01.2023 (1 page)

Page 29

Aviation Civile

R03-2023-01-26-00002

Arrêté actualisant la composition de la
commission consultative économique de
l'aérodrome de Cayenne - Félix Eboué Cayenne
FE



ARRÊTÉ n°

Actualisant la composition de la commission consultative économique de l'aérodrome de Cayenne – Félix Eboué

Le Préfet de la Région Guyane,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.224-3, D.224-3 et D.224-4 ;

Vu la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

Vu le décret n°47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre, directeur général de la coordination et de l'animation territoriale auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001, du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2021-06-25-00003, du 25 juin 2021 portant renouvellement de la composition de la commission consultative économique de l'aérodrome de Cayenne – Félix Eboué ;

Vu l'arrêté n°R03-2021-09-17-00002, du 18 mai 2022 portant actualisation de la composition de la commission consultative économique de l'aérodrome de Cayenne – Félix Eboué ;

Sur proposition du directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Antilles-Guyane,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral R03-2021-06-25-00003, du 25 juin 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont nommés par le présent arrêté, pour une durée de trois ans, membres de la commission consultative économique de l'aérodrome de Cayenne – Félix Éboué »

En qualité de représentants de la collectivité territoriale de Guyane :

- Monsieur Roger ARON, Conseiller
- Madame Marie-Lucienne RATTIER, Conseillère

En qualité de représentants de l'exploitant d'aérodrome :

- Madame Carine SINAI-BOSSOU, présidente de la CCIG
- Monsieur Ludovic BOSSOU, membre élu de la CCIG, président de la CEA
- Monsieur Frank KRIVKSY, membre élu et trésorier de la CCIG
- Monsieur Ralph EL DERJANI, membre élu de la CCIG
- Monsieur Joël GABRIEL, membre élu de la CCIG
- Monsieur Filip VAN DEN BOSSCHE, membre élu de la CCIG

En qualité de représentants des usagers de l'aérodrome :

- Monsieur Pascal LE QUEMENER, Directeur des achats services et charges aéroportuaires, représentant de la compagnie Air France
- Madame Patricia PELAGIE, responsable Air France Cargo, responsable régional opérationnel
- Monsieur Eric MICHEL, directeur général Antilles-Guyane de la compagnie Air Caraïbes
- Monsieur Christian MARCHAND, président directeur général de la compagnie CAIRE
- Monsieur Pascal BENONE, représentant régional de la compagnie Hélicoptères De France
- Monsieur Georges LACHENAUD, délégué aux affaires aéroportuaires, représentant du syndicat SCARA
- Monsieur Philippe KERENEUR, gérant de la société GSAF
- Monsieur Pierre DELATTRE, responsable d'agence ATLAS VOYAGES

Article 2 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- Un recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet de la région de Guyane – Rue Friedmond – BP 7008 – 97 307 CAYENNE Cédex.
- Un recours hiérarchique est à adresser à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS.
- Un recours contentieux est à adresser à Monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP5030 – 97 305 CAYENNE Cédex.

Tout recours amiable, recours gracieux et/ou hiérarchique doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 3 : Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le 26 JAN 2023

Le préfet

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État


Mathieu GATINEAU

Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2023-01-26-00003

Arrêté actualisant la cocoeco de l'aerodrome
Félix EBOUE



ARRÊTÉ n°

Actualisant la composition de la commission consultative économique de l'aérodrome de Cayenne – Félix Eboué

Le Préfet de la Région Guyane,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.224-3, D.224-3 et D.224-4 ;

Vu la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

Vu le décret n°47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre, directeur général de la coordination et de l'animation territoriale auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001, du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2021-06-25-00003, du 25 juin 2021 portant renouvellement de la composition de la commission consultative économique de l'aérodrome de Cayenne – Félix Eboué ;

Vu l'arrêté n°R03-2021-09-17-00002, du 18 mai 2022 portant actualisation de la composition de la commission consultative économique de l'aérodrome de Cayenne – Félix Eboué ;

Sur proposition du directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Antilles-Guyane,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral R03-2021-06-25-00003, du 25 juin 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont nommés par le présent arrêté, pour une durée de trois ans, membres de la commission consultative économique de l'aérodrome de Cayenne – Félix Éboué »

En qualité de représentants de la collectivité territoriale de Guyane :

- Monsieur Roger ARON, Conseiller
- Madame Marie-Lucienne RATTIER, Conseillère

En qualité de représentants de l'exploitant d'aérodrome :

- Madame Carine SINAI-BOSSOU, présidente de la CCIG
- Monsieur Ludovic BOSSOU, membre élu de la CCIG, président de la CEA
- Monsieur Frank KRIVKSY, membre élu et trésorier de la CCIG
- Monsieur Ralph EL DERJANI, membre élu de la CCIG
- Monsieur Joël GABRIEL, membre élu de la CCIG
- Monsieur Filip VAN DEN BOSSCHE, membre élu de la CCIG

En qualité de représentants des usagers de l'aérodrome :

- Monsieur Pascal LE QUEMENER, Directeur des achats services et charges aéroportuaires, représentant de la compagnie Air France
- Madame Patricia PELAGIE, responsable Air France Cargo, responsable régional opérationnel
- Monsieur Eric MICHEL, directeur général Antilles-Guyane de la compagnie Air Caraïbes
- Monsieur Christian MARCHAND, président directeur général de la compagnie CAIRE
- Monsieur Pascal BENONE, représentant régional de la compagnie Hélicoptères De France
- Monsieur Georges LACHENAUD, délégué aux affaires aéroportuaires, représentant du syndicat SCARA
- Monsieur Philippe KERENEUR, gérant de la société GSAF
- Monsieur Pierre DELATTRE, responsable d'agence ATLAS VOYAGES

Article 2 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- Un recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet de la région de Guyane – Rue Friedmond – BP 7008 – 97 307 CAYENNE Cédex.
- Un recours hiérarchique est à adresser à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS.
- Un recours contentieux est à adresser à Monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP5030 – 97 305 CAYENNE Cédex.

Tout recours amiable, recours gracieux et/ou hiérarchique doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 3 : Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le 26 JAN 2023

Le préfet

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État


Mathieu GATINEAU

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-01-23-00007

Arrêté de création de ZAD à Macouria

Direction de l'aménagement
des territoires et transition
écologique

Service urbanisme,
logement et aménagement

**ARRETÉ n°R03-2023-01-23-00007
portant création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur la commune de
Macouria**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 à L.212-5, L.300-1, L.321-36-1 et R.212-1 à R.212-6 ;
VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2016-1736 du 14 décembre 2016 inscrivant l'aménagement des principaux pôles urbains de Guyane parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R. 102-3 du code de l'urbanisme ;
VU le décret n°2016-1865 du 23 décembre 2016 relatif à l'Établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2021-10-04-0001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;
VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;
VU la délibération du conseil municipal de la ville de Macouria en date du 07 novembre 2022.

Considérant que l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « *les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement* » et que l'article L. 300-1 du même code précise que les actions ou opérations d'aménagement ont notamment pour objet « *de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat* », « *d'organiser... l'extension ou l'accueil des activités économiques* » et « *de réaliser des équipements collectifs* » ;

Considérant que, pour répondre aux besoins de la Guyane en matière d'aménagement et de logement, le décret susvisé du 14 décembre 2016 a inscrit l'aménagement des principaux pôles urbains de Guyane parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R. 102-3 du code de l'urbanisme dont les secteurs n°15 « Porte de Soula-Sablance », n°16 « Maillard-Elysée-Parepou », n°17 « Tonate Sud Bourg » à Macouria ;

Considérant que la constitution de réserves foncières dans les secteurs OIN n°15 « Porte de Soula-Sablance », n°16 « Maillard-Elysée-Parepou », n°17 « Tonate Sud Bourg » et la maîtrise des conditions foncières et financières de réalisation des opérations d'aménagement prévues dans le cadre de cette opération d'intérêt national nécessite la délimitation d'un périmètre de zone d'aménagement différé sur les desdits secteurs ;

Considérant que la création d'une zone d'aménagement différé est nécessaire pour permettre à l'Établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane de procéder à l'acquisition des terrains nécessaires à l'opération d'intérêt national sur les secteurs n°15 « Porte de Soula-Sablance », n°16 « Maillard-Elysée-Parepou », n°17 « Tonate Sud Bourg » à Macouria par exercice du droit de préemption ;

Considérant que les cartes situées à la page 7 et à la page 9 en annexe de l'arrêté n°R03-2023-01-07-00004 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Macouria sont erronées suite à une erreur matérielle

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n° R03-2023-01-07-00004 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Macouria est retiré.

Article 2 : Il est créé sur les secteurs n°15 « Porte de Soula-Sablance », n°16 « Maillard-Elysée-Parepou », n°17 « Tonate Sud Bourg » à Macouria une zone d'aménagement différé telle que délimitée sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'Établissement public foncier et d'aménagement de Guyane (EPFAG) est désigné comme titulaire du droit de préemption dans les périmètres ainsi délimités.

Article 4 : Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui crée la zone d'aménagement différé.

Article 5 : Le présent arrêté sera exutoire à compter de l'exécution des mesures de publicités prévues aux articles R 212-2 et R 212-2-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, et mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

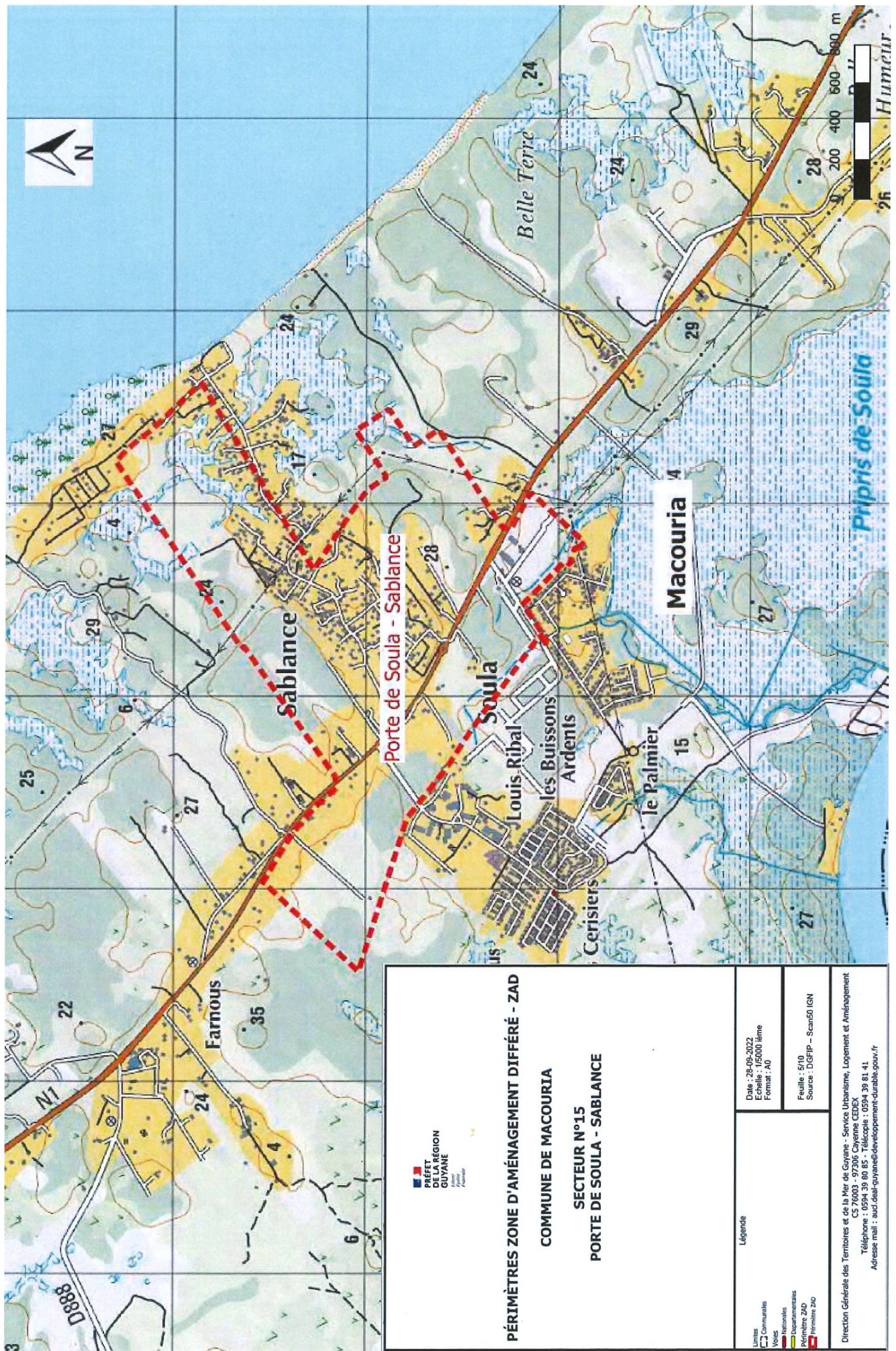
Article 8 : Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer, le directeur général de l'EPFAG et le maire de la commune de Macouria sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :


- Mme la Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
- M le Ministre des outre-mer
- M le Maire de Macouria
- M le Directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
- M le Directeur général de l'EPFAG
- M le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guyane
- M le Président de la chambre interdépartementale des notaires de la Guyane et de la Martinique
- Mme la Bâtonnière de l'Ordre des avocats de la Guyane
- M le Greffier en chef du Tribunal de Grande Instance de Cayenne

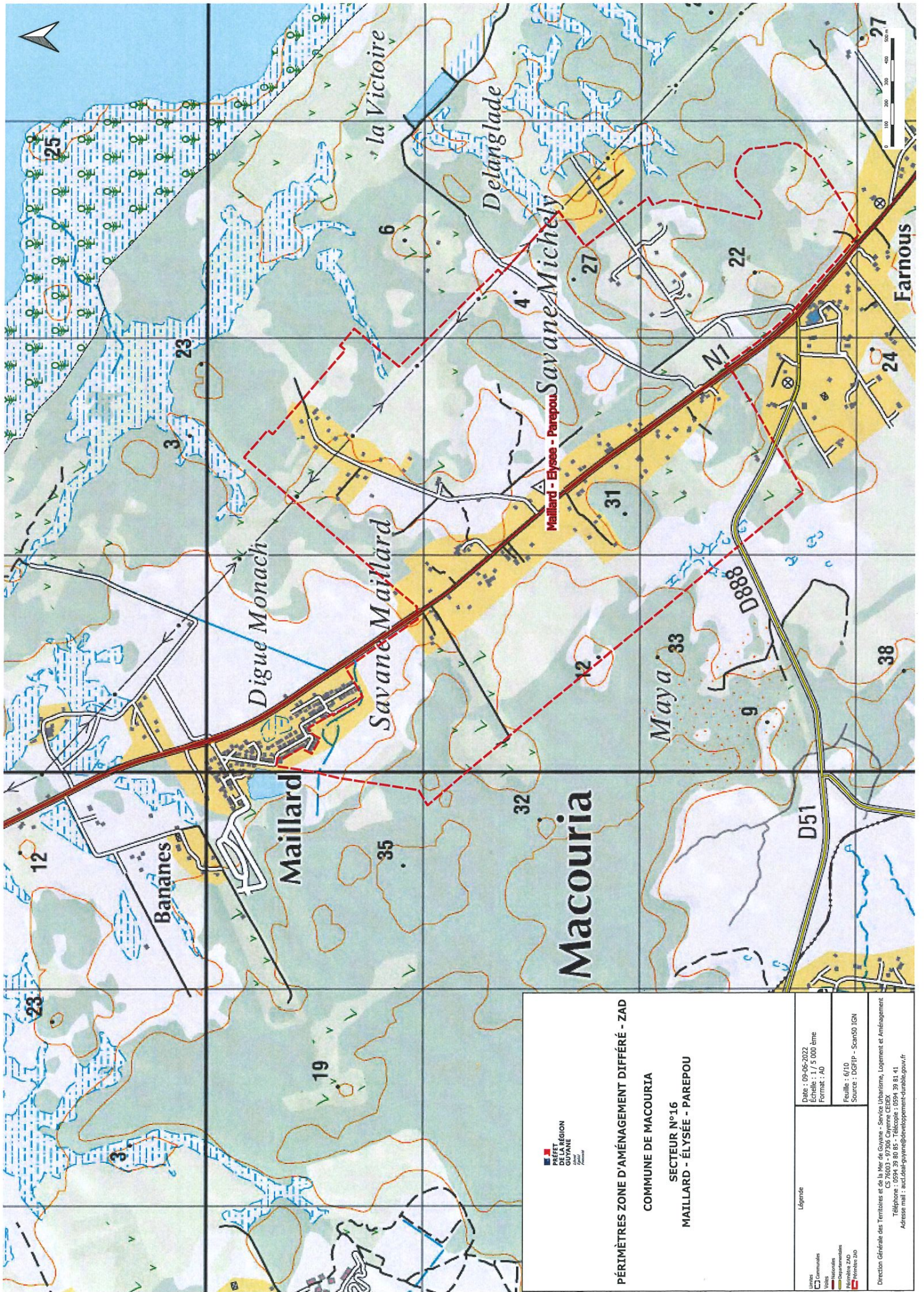
Cayenne, le 23 JAN 2023




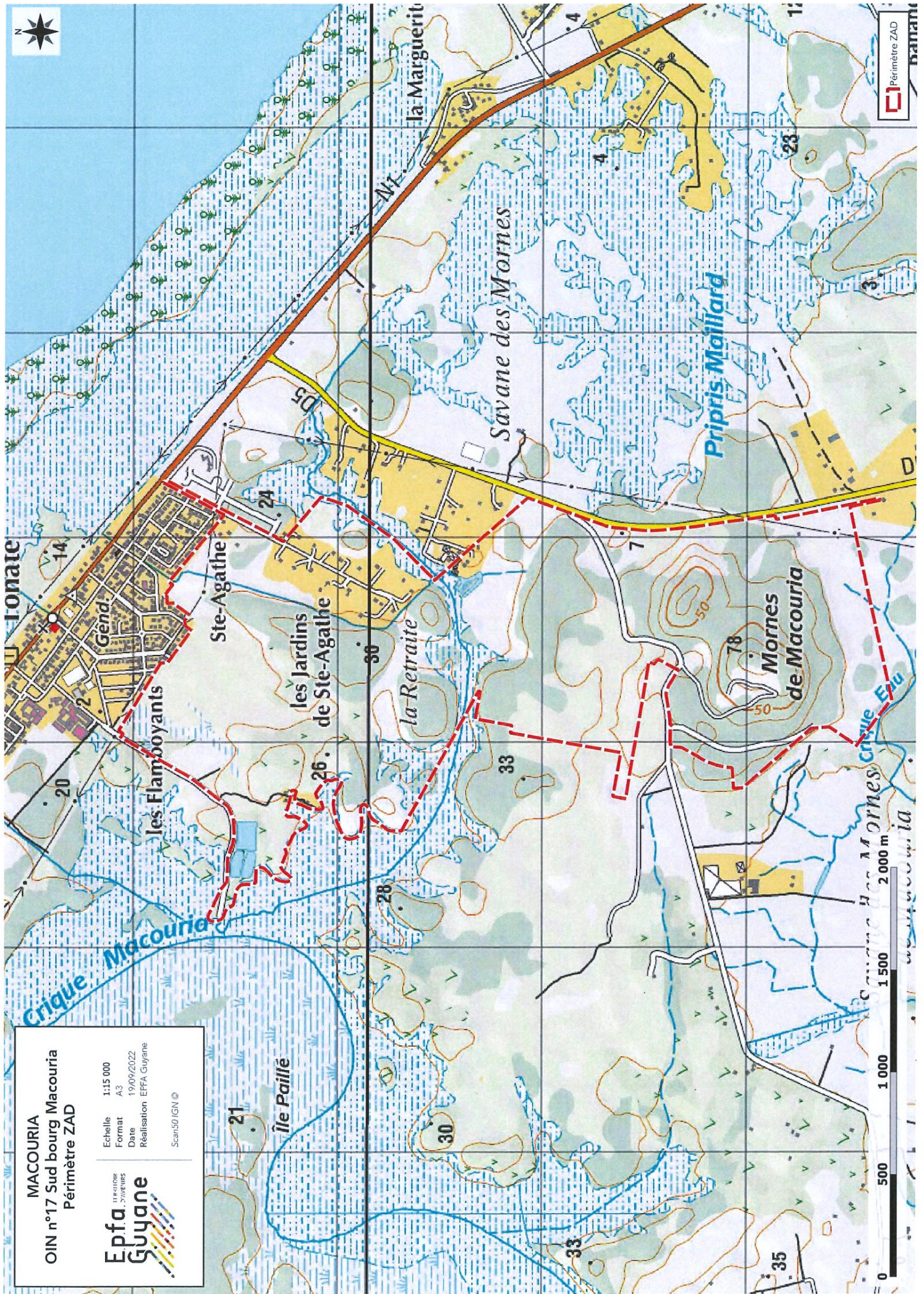
Le Préfet
Thierry QUEFFELEC



 PREFECT DE LA REGION GUYANE <small>Préfecture</small>		PÉRIMÈTRES ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ - ZAD COMMUNE DE MACOURIA SECTEUR N°15 PORTE DE SOULA - SABLANCE	
Légende <ul style="list-style-type: none"> Limites Communales Voies Nationales Départementales Périmètre ZAD Périmètre JAD 		Date : 28.09.2023 Echelle : 1:5000ième Format : A0	Feuille : 5/10 Source : DGFIP - Scans50 IGN
Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guayane - Services Urbanisme, Logement et Aménagement Téléphone : 0594 39 80 85 - Télécopie : 0594 39 81 41 Adresse mail : aud.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr			



 <p>REGIONS DE LA REGION GUYANE FRANCAISE</p>	<p>PÉRIMÈTRES ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ - ZAD</p> <p>COMMUNE DE MACOURIA</p> <p>SECTEUR N°16</p> <p>MAILLARD - ELYSEE - PAREPOU</p>	
	<p>Date : 09-06-2022 Echelle : 1 / 5 000 ème Format : A0</p>	<p>Feuille : 6/10 Source : DGEP - Scans0 IGN</p>
<p>Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane - Services Urbanisme, Logement et Aménagement Téléphone : 0594 39 80 85 - Télécopie : 0594 39 81 41 Adresse mail : auct.dgter-uyane@developpement-durable.guy.fr</p>		



MACOURIA
OIN n°17 Sud bourg Macouria
Périmètre ZAD

Epfa
 Établissements
 Publiques
 Français
 en
 Guyane

Echelle 1:15 000
 Format A3
 Date 19/09/2022
 Réalisation EPFA Guyane
 Scan50 IGN ©



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-01-24-00007

Arrêté portant mise en demeure de la société
EIFFAGE INFRA GUYANE de procéder à la mise à
l'arrêt définitif de l'installation classée de
Montsinéry



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale des
Territoires et de la Mer**

Direction de l'aménagement
des territoires
et de la transition
écologique

*Service prévention des
risques et industrie
extractive*

*Unité prévention des
risques chroniques*

ARRÊTÉ n°

portant mise en demeure de la société EIFFAGE INFRA GUYANE de procéder à la mise à l'arrêt définitif de l'installation classée qu'elle a déclarée sous la rubrique n° 98 bis sur la commune de MONTSINERY

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-19, L. 514-5 et R. 511-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé le 8 avril 2008 par le directeur général de la SAS ROUTIERE GUYANAISE ;

VU l'acte n°13/2008 du 4 septembre 2008 donnant récépissé de déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) à la SAS ROUTIERE GUYANAISE en ces termes : « déclaration en date du 8 avril 2008 relative à l'implantation d'un site de stockage des pneumatiques

usagés situé parcelle n° BE 42 sur la commune de MONTSINERY 97356. Les installations concernent l'activité de stockage d'environ 60 000 pneumatiques usagés VL par an en vue de leur réutilisation en technique Pneusol "R" (remblai léger avec remplissage de terre) ; L'installation est à ranger sous le numéro 98 bis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : "Caoutchouc, élastomères, polymères (Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de)" C : installé sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 150 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 mètres cubes. » ;

VU l'arrêté type de prescriptions associées à la rubrique n° 98 bis ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 dans sa version en vigueur le 4 septembre 2008, et notamment son article 4 et son annexe II ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment son article 3 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 14 décembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier daté du 21 décembre 2022 et reçu le 23 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'installation classée a été régulièrement déclarée en 2008 sous la rubrique n° 98 bis C, qu'il est admis qu'elle ne fait ni physiquement ni administrativement partie de la carrière de latérite dite « BE 42 » à proximité et également exploitée par EIFFAGE INFRA GUYANE ;

CONSIDÉRANT que la rubrique n° 98 bis de la nomenclature a été supprimée et remplacée par la rubrique n° 2714 par décret du 13 avril 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 30 novembre 2022, les inspecteurs des installations classées ont constaté les faits suivants :

- Le dernier apport documenté de pneumatiques usagés sur le site a eu lieu le 05/04/2011 (bon de collecte n° 54114) ;
- La seule et unique opération de valorisation de pneumatiques usagés, par la technique de pneusols, a été réalisée avant 2010 ;
- Par conséquent, aucun mouvement d'entrée/sortie de pneumatiques usagés n'a été recensé pendant une durée consécutive de plus de 10 ans ;
- L'exploitant a déclaré qu'aucune opération de démoustication n'avait été réalisée depuis 2015 ;
- Les pneumatiques sont stockés à l'air libre et regorgent d'eaux stagnantes issues des précipitations, ce qui rend le site propice au développement de gîtes larvaires ;
- L'exploitant estime que le volume de pneumatiques usagés présent sur le site est de l'ordre de 4000 m³, et en tout état de cause supérieur au seuil actuellement en vigueur de 1000 m³ associé à la rubrique ICPE n° 2714 pour le régime de l'enregistrement.

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 30 novembre 2022, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que l'installation classée déclarée sous la rubrique n° 98 bis n'avait pas été exploitée durant plus de trois années consécutives ;

CONSIDÉRANT qu'au 30 novembre 2022, il peut être valablement supposé en l'absence d'éléments contraires, que la déclaration relative au récépissé n° 13/2008 du 4 septembre 2008 a cessé de produire effet en application de l'article R.512-74 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les pneumatiques usagés sont des déchets non dangereux non inertes, et qu'ils sont stockés sur ce site depuis plus de 3 ans ;

CONSIDÉRANT que l'admission en installation de stockage de pneumatiques usagés est interdite depuis le 1^{er} juillet 2002 par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié ;

CONSIDÉRANT que le maintien en l'état d'un tel dépôt de pneumatiques présente des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire usage de l'article L512-19 du code de l'environnement pour mettre en demeure l'exploitant de procéder à l'arrêt définitif de cette installation ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société EIFFAGE INFRA GUYANE, anciennement dénommée ROUTIERE GUYANAISE, dont le siège social est situé PK1 Route de dégrad des cannes - Cayenne, est mise en demeure de procéder à la mise à l'arrêt définitif de l'installation classée pour la protection de l'environnement déclarée sous la rubrique n° 98 bis C (coordonnées UTM 22N X = 341320 Y = 527705) dans un délai qui n'excédera pas **dix (10) mois** à compter de la notification du présent arrêté en application de l'article L512-19 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R512-75-1 III du code de l'environnement, la mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

Article 2 : A cet effet, la société EIFFAGE INFRA GUYANE transmet, dans un délai de **six (6) mois** à compter de la notification du présent arrêté les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer l'évacuation totale des pneumatiques usagés.

Si elle le souhaite, la société EIFFAGE INFRA GUYANE pourra répondre à cette exigence en procédant dans le même délai à la déclaration de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 ou à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Article 3 : Les sanctions pénales encourues en cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai imparti sont fixées à l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant. Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie de Montsinéry par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Montsinéry,
- monsieur le directeur général des territoires et de la mer,
- madame la directrice de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer chargé de l'inspection des installations classées, les officiers de police judiciaire, le maire de Montsinéry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 24 JAN 2023

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État


Mathieu GATINEAU

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-01-25-00004

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SARL
SOMIRAL pour ses installations sur les criques
Benoit et Bita à REGINA



Direction de l'aménagement des
territoires et de la transition
écologique

*Service prévention des risques et
industries extractives*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**mettant en demeure la SARL SOMIRAL pour ses installations sises sur l'AEX 07/2017 « Criques
Benoît et Bita », sur la commune de Régina**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine, livre V, relatif à l'archéologie ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2021-03-31-00004 du 31 mars 2021 actualisant la liste des espaces identifiés dans les zones du SDOM annexée au Schéma Départemental d'Orientation Minière du 6 décembre 2011 ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2017-05-22-011 du 22 mai 2017 autorisant la SARL SOMIRAL à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Régina sur les criques « Benoît » et « Bita » ;

VU le rapport de l'inspection des mines du 9 décembre 2022 faisant suite à la visite du 6 décembre 2022 sur le site minier transmis à l'exploitant par courrier ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 6 décembre 2022, l'inspecteur des mines a constaté, que de nombreux travaux de réhabilitation n'ont pas été menés (Bassins non-comblés, crique non reprofilée), que du matériel de chantier est toujours présent, que l'ensemble de la base vie est toujours en place avec de nombreux déchets (engins de chantiers, épaves, cuves, équipements et déchets variés), que la revégétalisation assistée n'a pas été mise en œuvre, l'absence de transmission de sa déclaration d'arrêt des travaux miniers et du mémoire sur l'état du site et que des produits dangereux sont stockés dans des conditions ne permettant pas de prévenir les risques de pollution ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5.6, 9.4, 9.6, 9.9, 9.10 et 10.1 de l'arrêté préfectoral n°R03-2017-05-22-011 du 22 mai 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L173-2 du code minier en mettant en demeure la SARL SOMIRAL de respecter les prescriptions des articles 5.6, 9.4, 9.6, 9.9, 9.10 et 10.1 de l'arrêté préfectoral n°R03-2017-05-22-011 du 22 mai 2017 susvisés ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire général des services de l'État en Guyane.

ARRÊTE :

Article 1 :

La SARL SOMIRAL, sise 10 rue des Mombins – 97354 Rémire-Montjoly, exploitant d'une mine alluvionnaire aurifère sur les criques « Benoît et Bita » autorisée par l'arrêté préfectoral n°R03-2017-05-22-011 du 22 mai 2017, est soumise aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

La SARL SOMIRAL est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral susvisé, en comblant les bassins présents dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

La SARL SOMIRAL est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9.6 de l'arrêté préfectoral susvisé, en reprofilant la crique en respectant au mieux son cheminement originel dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

La SARL SOMIRAL est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9.9 de l'arrêté préfectoral susvisé, en évacuant les installations fixes et les matériels ainsi que les déchets résiduels dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

La SARL SOMIRAL est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9.10 de l'arrêté préfectoral susvisé, en mettant en œuvre une revégétalisation assistée de ses zones exploitées dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

La SARL SOMIRAL est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, en adressant une déclaration d'arrêt des travaux miniers ainsi qu'un mémoire sur l'état du site au service PRIE de la DGTM Guyane dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 :

La SARL SOMIRAL est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.6 de l'arrêté préfectoral susvisé, en mettant en conformité le système de rétention du stock de carburant dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 :

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 2 à 7 ne seraient pas satisfaites dans les délais respectivement fixés dans chaque article, et indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L173.2 du code minier.

Article 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet. Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le maire de Régina, l'inspecteur de l'Environnement et le directeur de la SARL SOMIRAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée de un (1) mois à la mairie de Régina. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

Cayenne, le 25 JAN 2023

Le préfet



Le Préfet

Thierry QUEFFELEC

Copies :

Intéressé	1
Mairie de Régina	1

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-01-25-00005

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SARL
SOMITO pour ses insrtallations sur la c rique
Yaoni à ROURA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'aménagement des
territoires et de la transition
écologique

*Service prévention des risques et
industries extractives*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

mettant en demeure la SARL SOMITO pour ses installations sises sur l'AEX 01/2018 « Crique Yaoni », sur la commune de Roura

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine, livre V, relatif à l'archéologie ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2021-03-31-00004 du 31 mars 2021 actualisant la liste des espaces identifiés dans les zones du SDOM annexée au Schéma Départemental d'Orientati on Minière du 6 décembre 2011 ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n°R03-2018-05-28-019 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2017-05-22-011 du 28 mai 2018 autorisant la SARL SOMITO à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Roura sur la crique « Yaoni » ;

VU le rapport de l'inspection des mines du 9 décembre 2022 faisant suite à la visite du 6 décembre 2022 sur le site minier transmis à l'exploitant par courrier ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 6 décembre 2022, l'inspecteur des mines a constaté, qu'un rejet d'eau turbide s'effectue directement dans la crique, que de nombreux travaux de réhabilitation n'ont pas été menés (bassins non-comblés, crique non reprofilée), que la revégétalisation assistée n'a pas été mise en œuvre, que la base vie n'est pas démantelée et l'absence de transmission de sa déclaration d'arrêt des travaux miniers et du mémoire sur l'état du site ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5.4, 9.4, 9.6, 9.9, 9.10 et 10.1 de l'arrêté préfectoral n°R03-2017-05-22-011 du 28 mai 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L173-2 du code minier en mettant en demeure la SARL SOMITO de respecter les prescriptions des articles 5.4, 9.4, 9.6, 9.9, 9.10 et 10.1 de l'arrêté préfectoral n°R03-2017-05-22-011 du 28 mai 2018 susvisé ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire général des services de l'État en Guyane.

ARRÊTE :

Article 1 :

La SARL SOMITO, sise PK 6 Dégrad Saramaca – 97340 Kourou, exploitant d'une mine alluvionnaire aurifère sur la crique « Yaoni » autorisée par l'arrêté préfectoral n°R03-2018-05-28-019 du 28 mai 2018, est soumise aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

La SARL SOMITO est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral susvisé, en faisant subir une décantation préalable à tout rejet ou ruissellement avant de rejoindre le cours d'eau dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

La SARL SOMITO est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral susvisé, en comblant les bassins présents dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

La SARL SOMITO est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9.6 de l'arrêté préfectoral susvisé, en reprofilant la crique en respectant au mieux son cheminement originel dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

La SARL SOMITO est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9.9 de l'arrêté préfectoral susvisé, en évacuant les installations fixes et les matériels ainsi que les déchets résiduels dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

La SARL SOMITO est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9.10 de l'arrêté préfectoral susvisé, en mettant en œuvre une revégétalisation assistée de ses zones exploitées dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 :

La SARL SOMITO est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, en adressant une déclaration d'arrêt des travaux miniers ainsi qu'un mémoire sur l'état du site au service PRIE de la DGTM Guyane dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 :

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 2 à 7 ne seraient pas satisfaites dans les délais respectivement fixés dans chaque article, et indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L173.2 du code minier.

Article 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le maire de Roura, l'inspecteur de l'Environnement et le directeur de la SARL SOMITO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée de un (1) mois à la mairie de Roura. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

Cayenne, le 25 JAN 2023

Le préfet



Copies :

Intéressé	1
Mairie de Roura	1

Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2023-01-09-00002

DS SDIF 26.01.2023

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE GUYANE.**

Rue Fiedmond
97300 Cayenne

Le responsable Départemental du Service des Impôts Fonciers de Guyane

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 7 juin 2009 relatif aux services de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} . Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, :modération ou rejet :

a) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Jean-Yves FARRAUDIERES
- Vanessa MBOUNGOU
- Reinette ANATOLE
- Viviane BERNARD
- Rayhana SAINVAL
- Yves LOE-MIE

b) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Christine TODOROV
Jean MIRVAL

2°) sans limite de montant les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour des pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

- Vanessa MBOUNGOU
- Jean-Yves FARRAUDIERES
- Christine TODOROV
- Reinette ANATOLE
- Jean Mirval
- Viviane BERNARD
- Yves LOE-MIE

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Cayenne le, 9 janvier 2023

La responsable du service

Gisèle PALIN-REGALADE

